

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 24 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTREMO

ZI Sud
2 rue Louis Bréguet
72000 Le Mans

Références : EC-2024-198-INSP-SOTREMO-Le Mans-RAP

Code AIOT : 0006301109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement SOTREMO implanté ZI Sud 2 rue Louis Bréguet 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTREMO
- ZI Sud 2 rue Louis Bréguet 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SOTREMO a pour activité :

- le traitement de déchets liquides par décantation puis par voie physico-chimique ou par évapocondensation à compression mécanique de vapeur (CMV) et enfin par traitement biologique ;

- le transit, regroupement de déchets conditionnés.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection n'a pas relevé d'écart majeurs à la réglementation. Des éléments justificatifs sont attendus sur le mode de prélèvement ainsi que sur les investigations menées par l'exploitant pour identifier les producteurs de déchets pouvant expliquer l'origine des PFAS mesurés dans le prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant est tenu de disposer d'une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Au vu de son activité, l'exploitant a mené des investigations afin d'identifier des producteurs de déchets pouvant expliquer l'origine des PFAS constatés dans les échantillons. Cependant, ce travail est rendu difficile à cause de la complexité à mener les analyses dans des délais raisonnables. Un retour sur les investigations menées est attendu.

En ce qui concerne les produits utilisés sur le site, l'exploitant a envoyé un courrier fin septembre 2023 à l'ensemble de ses fournisseurs (fournisseurs de réactifs pour le fonctionnement de nos process de traitement, fournisseurs d'emballage/contenants). Certains d'entre eux ont confirmé l'absence de PFAS dans leurs produits, d'autres ne se prononcent pas car ils ont peu de connaissances et de moyens d'identification et d'autres ne se sont pas prononcés pour le moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation, notamment au titre des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des ICPE.

L'arrêté ministériel PFAS du 20/06/2023 prévoit pour ce type d'installation, trois campagnes consécutives de prélèvements et d'analyses avec un délai pour réaliser la première campagne d'analyse fixé à 3 mois pour la rubrique 2790 et à 9 mois pour la rubrique 2791.

Le jour de la visite d'inspection, les 3 campagnes avaient été réalisées par l'exploitant :

- la 1^{ère} campagne a eu lieu du 27/02/2024 au 28/02/2024,
- la 2^{nde} campagne a eu lieu du 26/03/2024 au 27/03/2024,
- la 3^{ème} campagne a eu lieu du 29/04/2024 au 30/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le prélèvement dans les rejets aqueux en sortie de traitement des eaux résiduaires a été effectué par le bureau VERITAS. Ce laboratoire est accrédité pour les prélèvements dans les eaux résiduaires, mais ne l'est pas pour l'analyse des substances PFAS.

Le laboratoire retenu pour les analyses de substances PFAS est le laboratoire AGROLAB AL WEST B.V.

Le laboratoire environnemental AL-West situé aux Pays bas à Deventer est accrédité par l'Organisme Néerlandais d'Accréditation (RVA). Régulièrement, l'accréditation est prorogée et élargie à de nouvelles méthodes d'analyse et de nouveaux paramètres. La reconnaissance RVA se base sur la norme EN/ISO/CEI 17025. Le RVA est signataire des accords multilatéraux mis en place par l'European co-operation for Accreditation (EA). Via l'EA, l'accréditation RVA est ainsi reconnue en France par le COFRAC. Une lettre en date du 22 septembre 2016 du COFRAC précise que les certificats d'accréditation et les rapports et mis sous couverts de l'accréditation par les organismes d'évaluation de la conformité accrédité par RVA sont aussi dignes de confiance que les certificats et rapport émis par les organismes d'évaluation de la conformité accrédité par le COFRAC.

Le laboratoire dispose d'une accréditation (L005) valide du 15 mars 2023 au 1^{er} septembre 2024 délivrée par l'Organisme Néerlandais d'Accréditation (RVA). L'annexe à la déclaration d'accréditation indique que le laboratoire dispose de l'accréditation pour la matrice eau (y compris eau usée) pour la détermination de la teneur en contaminants organiques de l'environnement-méthode MA-00643-NL (ligne 212), et pour la détermination de la teneur en substances poly et perfluoroalkylées sur la matrice eau usée (ligne 113). Le document délivré par Agrolab appelé "Scope flexible" en date du 24/01/2022 présenté à l'inspection mentionne en ligne 212-4 la matrice eau usée et les 20 PFAS obligatoires de l'arrêté du 20/06/23 y sont mentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation (nature et quantités des déchets traités au moment des campagnes).

Les prélèvements ont été réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures Cependant, le prélèvement a été réalisé avec un asservissement chronométrique : 75 mL toutes les

9 minutes. La conception du point de mesure ne permet pas de réaliser une mesure de débit normalisée en écoulement surface libre. L'asservissement volumétrique n'a donc pas été possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Après consultation des rapports d'analyse, les limites de quantification telles que définies à l'article contrôlé sont bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a enregistré l'ensemble des résultats d'analyse issus des trois campagnes de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite